

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 44 du 1^{er} octobre 2015

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte 12

ARRÊTÉ

fixant la liste des spécialités ouvrant droit à l'indemnité journalière de service aéronautique.

Du 26 juin 2015

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « études, politique des ressources humaines et gestion des hauts potentiels » ; bureau de la politique de l'emploi et de la condition de l'aviateur.*

ARRÊTÉ fixant la liste des spécialités ouvrant droit à l'indemnité journalière de service aéronautique.

Du 26 juin 2015

NOR D E F L 1 5 5 1 2 1 8 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

À compter du 1er janvier 2015 : Arrêté du 28 mai 2013 (BOC N° 30 du 12 juillet 2013, texte 23 ; BOEM 520-0.6).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520-0.6

Référence de publication : BOC n° 44 du 1er octobre 2015, texte 12.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air,

Arrête :

Art. 1er. L'annexe au présent arrêté fixe la liste des spécialités ouvrant droit à l'indemnité journalière de service aéronautique (IJSaé) et définit les conditions générales et particulières à remplir pour en bénéficier.

Art. 2. L'arrêté du 28 mai 2013 fixant la liste des spécialités ouvrant droit à l'indemnité journalière de service aéronautique est abrogé.

Art. 3. Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2015.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Claude TAFANI.

ANNEXE.
**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE SERVICE
AÉRONAUTIQUE.**

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE SERVICE AÉRONAUTIQUE.		
CONDITIONS PARTICULIÈRES.		CONDITION GÉNÉRALE.
Être titulaire d'un brevet ou certificat des groupes de spécialités ci-après.	Assurer à bord d'un aéronef exclusivement les services suivant et/ou remplir certaines conditions ou être affecté dans une unité spécifique.	
20XXX aéronautique. 21XXX aéronef et vecteur. 22XXX matériels télécommunications aéronautiques. 23XXX armement.	Personnel qui doit exécuter des vols techniques, d'essais, de contrôles, de validation et de convoyage (pour ces derniers, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur).	Exécuter un ou plusieurs services aériens commandés ayant un but militaire ou présentant un intérêt technique et n'ayant pas droit à l'indemnité pour services aériens.
2552 mécanicien véhicules et matériels de servitude.	Personnel affecté aux équipes de présentation de l'armée de l'air (EPAA) 20.300 de Salon-de-Provence et effectuant des vols techniques, d'essais, de contrôles, de validation et de convoyage au profit de l'unité (pour ces derniers, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur).	
24XXX photo.	Personnel qui exécute des travaux de prises de vue au cours de missions aéroportées dans le but de reconnaître des points géographiques, et dans le cas le plus courant, d'aider à la promotion de l'armée de l'air.	
31XXX renseignement.	Effectuer, dans le cadre de l'exercice de sa spécialité, des missions à bord d'un aéronef permettant le recueil, l'interception, l'analyse, la traduction, le convoyage ou l'exploitation de données présentant un intérêt « air » dans le domaine du renseignement. Ou détenir la qualification d'« opérateur radio de bord » (ORB).	
3211X contrôleur des opérations aériennes. 3212X contrôleur de circulation aérienne.	Les missions doivent être exécutées soit dans le cadre de la progression professionnelle et de la formation continue, soit dans le cadre d'abonnement pour le maintien en condition opérationnelle. Ne peuvent y prétendre que : - les contrôleurs 3211X et 3212X dont la présence est effective en unité opérationnelle ; - les contrôleurs 321XX ayant précédemment été affectés à la 36e escadrille de détection et de contrôle aéroportés (EDCA) et exécutant des périodes d'abonnement suivant la réglementation en vigueur.	
341XX fusilier commando de l'air.	Être affecté à l'escadron de protection et de sécurité (EPS) de la base aérienne de Rochambeau en Guyane 1G.367. Et détenir la qualification d'hélicoptériste « search and rescue » (SAR).	
5730 infirmier diplômé d'État.	Effectuer une ou plusieurs missions aériennes d'évacuation sanitaire ou être embarqué lors de vols de recherche et de	Exécuter un ou plusieurs services

5730 auxiliaire sanitaire.	sauvetage déclenchés dans le cadre de l'organisation « <i>search and rescue</i> » (SAR) ou participer aux entraînements aux missions SAR. Ou accomplir une ou plusieurs missions aériennes à caractère scientifique ordonnées par la direction centrale du service de santé des armées ou demandées par les organismes d'études, de recherches ou d'expérimentation du service de santé des armées dans un but de traitement des maladies, recherches physiologiques, expérimentation et mise au point de matériels.	aériens commandés ayant un but militaire ou présentant un intérêt technique et n'ayant pas droit à l'indemnité pour services aériens.
Toutes spécialités détenant la qualification de moniteur de sports aériens de l'armée de l'air.	Assurer les fonctions de moniteur planeur ou de pilote de remorqueur en école ou centre de vol à voile.	